

ARTICLE IX

Les Parties Contractantes régieront par la voie diplomatique ou par tout autre moyen mutuellement convenu tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

ARTICLE X

1. Cet Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des notes confirmant son approbation conformément aux procédures constitutionnelles ou aux lois et règlements de chacune des deux Parties Contractantes et le restera pour une période de cinq (5) ans.
2. Cet Accord sera automatiquement renouvelé pour de nouvelles périodes de cinq (5) ans à moins qu'une Partie Contractante notifie à l'autre par écrit son intention de le résilier ou de le réviser six (6) mois avant l'expiration de chaque période de cinq (5) ans.

ARTICLE XI

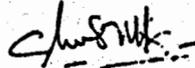
En cas de résiliation, les dispositions de cet Accord ou de tout autre protocole, contrat ou accord additionnel continueront à s'appliquer à tout projet ou obligation en cours de réalisation jusqu'à son achèvement.

EN FOI DE QUOI les représentants des Parties Contractantes, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Lagos le 5 décembre 1989, en deux exemplaires originaux, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE DU
NIGERIA

DECRET N° 91 — 101/ du 21 avril 1991 portant publication de la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transits routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 mai 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 90 — 19 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention additionnelle portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 mai 1990

DECRETE :

Article premier — La convention additionnelle portant institution au sein de la communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 mai 1990 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 11 mars 1991 sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 Avril 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

**CONVENTION ADDITIONNELLE PORTANT
INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE
D'UN MECANISME GARANTIE DES OPERATIONS
DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS
DES MARCHANDISES, SIGNEE A BANJUL
LE 30 MAI 1990**

**LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,**

Vu les dispositions de l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu les dispositions de l'article 22 paragraphes 3 et 4 de l'article 23 du Traité de la CEDEAO relatives à la réexportation des marchandises et facilités de transit et à la réglementation douanière ;

Vu les dispositions de l'article 28, paragraphe 3 de la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier Inter-Etats de Marchandises ;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etats des marchandises ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par :

1. « Traité » le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
3. « Etat Membre ou Etats Membres », l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

4. « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'article 5 du Traité.
5. « Secrétaire Exécutif ou Secrétariat Exécutif », le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'article 8 du Traité.

ARTICLE 2

Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 3

1. Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats Membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.
2. La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRI-CEDEAO.
3. L'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat Membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats Membres.

ARTICLE 4

La garantie fournie par cette institution nationale ou cette personne morale agréée est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

ARTICLE 5

1. Chaque correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.
2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

ARTICLE 6

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

ARTICLE 7

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal

obligé, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de l'Etat Membre dans lequel a lieu l'infraction.

ARTICLE 8

Chaque Etat Membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent l'application, en général, de la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

ARTICLE 9

1. Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

ARTICLE 10

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention Additionnelle.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

ARTICLE 11

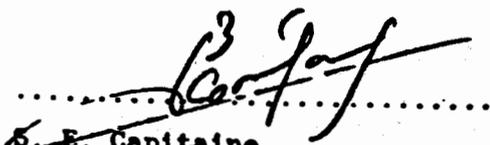
1. La présente Convention Additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.
2. La présente Convention Additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention Additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
3. La présente Convention Additionnelle est annexée à la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention Additionnelle.

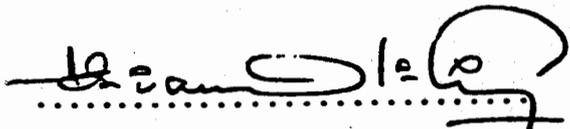
FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990 EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. Theophile NATA
Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,
pour et par ordre du
Président de la République du
BENIN



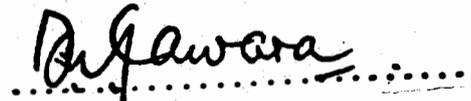
S. E. Capitaine
Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement du Burkina Faso



S. E. Adriano De Oliveira LIMA
Ministre des Travaux Publics,
pour et par ordre du Président
de la République du CAP VERT



S. E. Siméon AKE
Ministre des Affaires
Etrangères, pour et par ordre
du Président de la République
de COTE D'IVOIRE

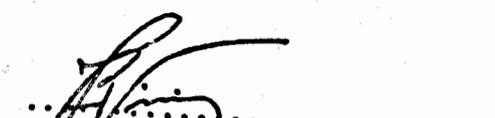


S. E. Alhaji Sir
Dawda Kairaba JAWARA
Président de la République
de la GAMBIE

S. E. Dr. Obed Yao ASAMOAH
Secrétaire pour les Affaires
Etrangères (P.N.D.C.), pour
et par ordre du Chef de
l'Etat, Président, Conseil
Provisoire de la Défense
Nationale (P.N.D.C.),
République du GHANA



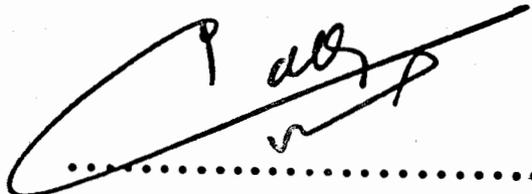
S. E. Le Général
Lansana CONTE
Président du Comité
Militaire de Redressement
National (C.M.R.N.)n Chef de
l'Etat, Président de la
République de GUINEE

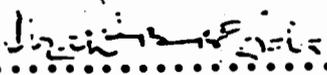


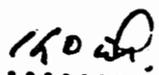
S. E. João Bernardo VIEIRA
Secrétaire Général du PAIGC
Président du Conseil d'Etat
de la République de
GUINEE-BISSAU

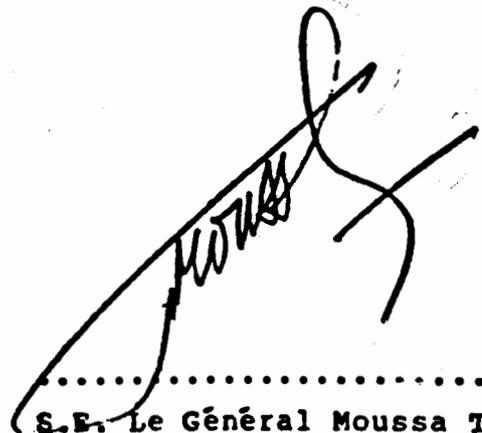
.....

 S.E. Dr. Elijah L. TAYLOR
 Ministre du Plan et de
 l'Economie, pour et par
 ordre du Président de la
 République du LIBERIA

.....

 S.E. Hasqi Ould DIDI
 Ministre des Affaires
 Etrangères, pour et par
 ordre du Président de la
 République Islamique de
 MAURITANIE

.....

 S.E. Le Général
 Ibrahim Badamasi BABANGIDA
 Président, Commandant-en-
 Chef des Forces Armées de
 la République Fédérale
 du NIGERIA

.....

 S.E. Le Major-Général
 Dr. Joseph Saidou MOMOH
 Président de la République
 de SIERRA-LEONE

.....

 S.E. Le Général Moussa TRAORE
 Secrétaire Général de l'Union
 Démocratique du Peuple MALIEN
 Président du Gouvernement
 Chef de l'Etat

.....

 S.E. Aliou MAHIMIDOU
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du NIGER

.....

 S.E. M. Cheikh HAMIDOU KANE
 Ministre Délégué chargé de
 l'Intégration Economique Africaine
 pour et par ordre du Président de
 la République du SENEGAL

.....

 S.E. Yaoovi ADODO
 Ministre des Affaires
 Etrangères et de la
 Coopération, pour et par ordre
 du Président de la République
 TOGOLAISE